

OFFICE DE REVISION DU CODE CIVIL

COMITE DU DROIT DES SUCCESSIONS

PROCES-VERBAL de la 8e réunion
du Comité du droit des succes-
sions, tenue le lundi, 30 octo-
bre 1972, à 14:30 heures, aux
bureaux de l'Office de révision
du Code civil, 360, rue McGill,
à Montréal.

ETAIENT PRESENTS:

- Me André Morel, président du Comité,
- Me Paul-André Crépeau, président de
l'Office de révision du Code civil,
- Me Yves Caron, secrétaire-rapporteur
général,
- Me Ross Clarkson,
- Me Roland Milette,
- Me John E.C. Brierley, rapporteur,
- Me Denyse Fortin, secrétaire.

Etaient excusés:

- M. le juge Albert Mayrand,
- Me Madeleine Cantin-Cumyn,
- Me Daniel Jacoby.

I : LECTURE DU PROCES-VERBAL

Les modifications suivantes sont apportées au procès-verbal BB/A/6:

A la page 2, le paragraphe c) devrait se lire comme suit: "Le professeur Brierley souligne que les résolutions énoncées dans le procès-verbal BB/A/4 ne sont pas des projets d'articles comme tels mais des indications de politique."

A la page 14, le cinquième paragraphe se lira comme suit: "Dans le droit romain, le mort ne saisissait pas le vif".

II : OUVERTURE DES DELIBERATIONS

Le Comité poursuit l'étude du rapport Brierley, volume 2 (BB/C/10), à la page 138 et suivantes. Le problème discuté est celui de l'obligation et de la contribution de chacun des héritiers aux droits successoraux.

1) Obligation et contribution des héritiers aux droits successoraux:

Me Morel souligne que la contribution aux droits successoraux est déterminée par les lois fiscales. Le problème est donc de décider si l'on doit modifier les règles du Code civil concernant l'obligation aux droits. En d'autres termes, le légataire particulier devrait-il être tenu de payer sa part des droits?

Me Brierley demande si le Code civil peut régler l'obligation et la contribution des héritiers aux droits successoraux. Dans l'affirmative, est-ce que chacun paiera

sa part des droits après le partage ou est-ce que les droits seront payés sur l'ensemble de la succession, après quoi il y aura partage?

Le système adopté sera-t-il obligatoire ou permettra-t-on au testateur de déterminer l'obligation et la contribution des héritiers aux droits de succession, les règles prévues ne s'appliquant qu'à défaut de dispositions expresses du testateur?

Selon Me Crépeau, à défaut par le testateur de prévoir des dispositions expresses, n'est-il pas raisonnable de présumer que le testateur a voulu que les legs particuliers soient libres de toutes charges?

Me Morel rappelle que c'est là le système actuel.

Après avoir exposé le fonctionnement des règles fiscales en matière successorale, Me Caron conclut qu'il lui semble plus équitable que chaque héritier paie l'impôt en raison des biens qu'il reçoit, le taux d'imposition étant calculé sur chacun des biens particuliers.

Me Morel estime que le principe devrait être le suivant: La contribution aux droits successoraux de chaque héritier doit tenir compte des droits qui lui sont imposés suivant son lien de parenté avec le défunt et le bien qu'il reçoit.

Me Brierley fait remarquer que, selon sa proposition (page 138, par. 100), le critère du lien de parenté s'appliquerait uniquement aux exemptions et aux déductions et non pas à la contribution.

Me Milette ne tiendrait pas compte du lien de parenté pour évaluer la contribution aux dettes. Car s'il n'y a pas de testament, les proches parents hériteront et, en ce cas, il n'y a pas lieu de faire une distinction selon le degré de parenté; d'autre part, s'il y a testament, le testateur aura généralement émis ses volontés quant à la contribution et à l'obligation aux droits.

Me Brierley souligne qu'actuellement la loi provinciale met le paiement des droits à la charge de celui qui reçoit. La recommandation du paragraphe 100, à la page 138, est à l'effet que le paiement soit fait par la succession mais que la part des droits due par chaque héritier se reflète sur la part des biens qu'il reçoit.

Me Milette rappelle qu'au fédéral, le principe des droits successoraux est différent. La taxe n'est pas due en

raison du décès, mais elle était due même du vivant du défunt et on assimile la transmission par décès à une vente, d'où un gain de capital qui devient imposable.

Le Comité accepte la recommandation faite au paragraphe 100, à la page 138, du rapport Brierley, volume II, sous réserve des conclusions d'une étude sur les implications fiscales d'une telle proposition.

Me Caron est chargé de cette étude.

2) Bénéfice d'inventaire et droit des créanciers:

Me Crépeau souligne que la proposition discutée la semaine dernière à l'effet que l'héritier ne serait tenu des dettes du défunt que sur les seuls biens de la succession ne peut être acceptée à moins que les créanciers puissent être mis au courant du contenu de la succession.

Me Brierley explique que, en Common Law, on n'est pas concerné par le droit des créanciers de connaître le contenu de la succession, car c'est l'administrateur qui est saisi de la succession et il doit s'assurer de savoir qui sont les créanciers.

Si l'on imposait à l'administrateur l'obligation de ne pas distribuer les biens tant que les créanciers ne sont pas tous payés, les objections de la dernière réunion relativement au bénéfice d'inventaire tombent.

Me Milette estime qu'il faudrait également imposer à l'héritier l'obligation de payer les dettes avant de confondre les biens.

3) Avis du décès aux créanciers:

La recommandation faite au paragraphe 104 de la page 141 du rapport Brierley, volume II, est le pendant vis-à-vis les créanciers de la recommandation contenue à la page 111 et suivantes, notamment le par. 77, du même rapport.

Cet avis avait été accepté, sauf à l'égard des créanciers.

Me Morel estime que le décès d'un débiteur ne change pas la situation des créanciers. Les héritiers devraient avoir droit au bénéfice du terme. D'autre part, si la dette est en train de se prescrire, il n'y a pas avantage à avertir les créanciers; c'est pourquoi Me Morel estime que ces derniers ne devraient pas être avisés du décès de leur débiteur.

Selon Me Brierley, il n'est pas réaliste de dire que la situation n'a pas changé. Si l'on avait accepté que les héritiers ne soient tenus des dettes du défunt que sur les biens de la succession, il y aurait eu avantage à avertir les créanciers du décès de leur débiteur. Le but des propositions faites dans le rapport était de procéder à une liquidation de la succession le plus rapidement possible.

Me Caron est également d'avis qu'en cas de décès du débiteur, la situation des créanciers se trouve modifiée, car la plupart des gens ont des dettes qui sont rattachées beaucoup plus à leur pouvoir de gain qu'à leurs biens eux-mêmes.

Me Morel considère que les recommandations soumises par Me Brierley se conçoivent bien dans un système où les héritiers ne sont pas saisis des biens de la succession et où il y a un administrateur distinct, mais était-ce là le système que nous voulons?

Ces questions sont laissées en suspens (pages 139 à 148 du rapport) et le Comité passe à l'étude des questions relatives aux fonctions administratives.

4) Nomination d'un administrateur:

En droit actuel, lorsqu'il n'y a pas d'exécuteur testamentaire ou de fiduciaire, les héritiers sont tous administrateurs des biens de la succession jusqu'au partage. C'est un cas d'indivision et ces héritiers exercent des fonctions similaires à celles de l'exécuteur testamentaire du moins jusqu'au partage.

Selon Me Brierley, il y aurait lieu, en cas de succession ab intestat ou lorsque le testateur n'a pas nommé d'exécuteur testamentaire, de donner à l'un des héritiers un mandat légal d'agir pour les autres.

Me Clarkson souligne qu'en pratique, lorsque les

héritiers se trouvent dans différents pays du monde, l'on tente d'obtenir un "general power of attorney", mais certains sont réticents à confier de tels pouvoirs à un avocat, de sorte que l'on devrait prévoir un moyen de désigner un administrateur. Lorsque le défunt ne laisse que deux héritiers, chacun d'eux pourrait demander au tribunal de nommer un administrateur.

Me Brierley est d'avis qu'un tel mécanisme ne devrait pas être imposé, mais seulement disponible à ceux qui désireraient s'en prévaloir.

Me Milette propose que la majorité en nombre des héritiers puisse agir comme administrateur, et, à défaut d'obtenir cette majorité, le tribunal pourrait nommer un administrateur.

Quel serait le mandat de l'administrateur nommé?

Selon Me Milette, une fois nommé, l'administrateur deviendrait en quelque sorte un exécuteur testamentaire avec pleins pouvoirs (voir rapport Brierley, volume II, paragraphe 119, à la page 154).

La discussion de cette question se poursuivra à la prochaine réunion du Comité.

Puis, la séance est levée.

La prochaine réunion du Comité du droit des successions est fixée au lundi, 30 octobre 1972, à 16:30 heures, aux bureaux de l'O.R.C.C..

Denyse Fortin,
secrétaire.